

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 12/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE**

route de Gamsheim  
67720 WEYERSHEIM

Références : 0006700187/VB/CE  
Code AIOT : 0006700187

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE implanté Ried Schalck ZERC2 - 67720 WEYERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle, fait suite à un signalement par l'OFB d'une opération de remblaiement du secteur sud du plan d'eau, suscitant une suspicion de destruction d'espèces protégées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE
- Ried Schalck ZERC2 - 67720 WEYERSHEIM
- Code AIOT : 0006700187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La gravière de Weyersheim est exploitée en eau à la drague à grappin.

Elle comporte deux plans d'eau, de part et d'autre du canal de décharge de la Zorn. L'exploitation concerne actuellement le plan d'eau nord.

Les matériaux sont traités sur les installations historiques situées au nord-est du plan d'eau sud.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plan d'exploitation
- Activité de tri, transit et regroupement de déchets inertes
- Remblaiement partiel du plan d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas pu constater la destruction d'espèces protégées, le remblaiement effectué couvrant les habitats possiblement impactés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Remblaiement au sud du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, articles 8.2 et 9.1	Mesures prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Registre d'admission et des sorties des déchets provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'arrêté du 23/04/2013 autorisant l'exploitation de la carrière :

- Plan d'exploitation disponible sur site incomplet et daté de plus d'un an ;
- Remblaiement au sud du plan d'eau par des matériaux extérieurs à la carrière dont des matériaux de démolition ;
- Dépassement de la surface d'exploitation de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets inertes (rubrique ICPE 2517) autorisée ;
- Absence de contrôle et de registre des déchets admis sur site au titre de l'activité de tri, transit et regroupement (rubrique ICPE 2517).

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points dans un délai de 3 mois.

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, il est proposé de fixer des prescriptions complémentaires pour caractériser les matériaux utilisés en remblais, leurs qualités géotechniques et leurs qualités physico-chimiques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté Ministériel du 22/09/1994 - Art. 15 (Rubrique ICPE 2510 - Carrière) :  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; [...]</li> <li>- les zones remises en état ; [...]</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Arrêté Ministériel du 30/06/1997 - Art. 1.4 (Rubrique ICPE 2517 - Station de regroupement, tri, transit) :  « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :  - le dossier de déclaration,  - les plans tenus à jour, [...]»</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas présenté, en réponse à la demande de l'inspection, le plan conforme aux prescriptions, rapportant les périmètres et abords prévus aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, rapportant les emprises des activités, installations, ouvrages et travaux prévus aux</p>

prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

**N° 2 : Remblaiement au sud du plan d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2024, articles 8.2 et 9.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblaiement au sud du plan d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 8.2 : « Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. »  Art. 9.1 : « Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite. Le stockage définitif dans la carrière, des déchets issus du recyclage des déchets inertes est interdit. Ces déchets doivent être stockés et éliminés dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b>  L'inspection constate le remblaiement, au secteur sud de l'emprise de la carrière, par des matériaux extérieurs à la carrière et non naturels dont des matériaux de démolition (fragments de briques, parpaings, enrobés routiers, poudre blanche le long de la zone remblayée....). L'exploitant indique avoir débuté les travaux de remblaiement en janvier 2024. L'exploitant ne justifie pas l'origine, la nature, les caractères géotechniques de matériaux utilisés en remblai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

**N° 3 : Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> «[...] Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> Rubrique : 2517-2 Régime en vigueur : D Volume des activités : 9000 m <sup>2</sup> »
<b>Constats :</b>  L'inspection constate l'exploitation d'une surface estimée supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> d'exploitation de l'activité de tri, transit et regroupement de matériaux, au sud de la plateforme d'activités connexes de la carrière (stockage, traitement, transit, tri, regroupement). En annexe III, le tracé repris sur le référentiel IGN, permettant d'évaluer à 0,021 km <sup>2</sup> soit 21 000 m <sup>2</sup> . L'activité est donc soumise à Enregistrement. En annexe IV, les photos de la zone d'exploitation de l'activité de tri, transit et regroupement de matériaux. L'exploitant ne justifie pas avoir porté à connaissance du préfet la modification de l'installation

préalablement à sa mise en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure respecte de prescriptions et dépôt de dossier de modification
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Registre d'admission et des sorties des déchets provenant de l'extérieur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre d'admission et des sorties des déchets provenant de l'extérieur
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception ;</li> <li>- l'origine des déchets ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la masse de déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre-cube de déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Les données du registre des entrées de déchets inertes sont conservées par l'exploitant et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.</p> <p>Les matériaux, une fois réceptionnés puis acceptés, sont stockés sur la zone réservée aux matériaux à concasser (station de transit).</p> <p>Un registre des sorties de matériaux recyclés, éventuellement sous format électronique, doit être tenu par l'exploitant. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que le registre numérique des déchets présenté par l'exploitant (la société Gravières d'Alsace Lorraine) recense des admissions sur un autre site de l'exploitant : Gravière de HOERDT. Le registre présenté ne précise pas, ni ne permet de déterminer l'entrée des déchets sur l'emprise du site de WEYERSHEIM. Ce registre ne constitue pas un registre conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation du site de WEYERSHEIM.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

